

Commune de La Clusaz



CONSEIL MUNICIPAL du 6 avril 2017 Procès Verbal

Présents : André VITTOZ, Paul MERMILLOD, Corinne COLLOMB-PATTON, Didier COLLOMB-GROS, Caroline DORIER, Florence GOY, Christophe POLLET-VILLARD, Valérie POLLET-VILLARD, Michael DONZEL-GONET, Joseph VITTUPIER, Roger COLLOMB-CLERC, Marcel THOVEX, Agnès PERILLAT-AMEDEE, Sophie CLAUDE.

Absents excusés : Elsa COLLOMB-GROS (pouvoir à Corinne COLLOMB-PATTON).

Absents : Gisèle MAGNON, Alexandre HAMELIN, Sylvie PERILLAT-MERCEROZ.

Nombre de présents : 14

Désignation du Secrétaire de séance : Michael DONZEL-GONET.

- **Approbation du compte-rendu du conseil municipal :** A l'unanimité
- **Compte rendu des décisions du Maire :**

Décision 17.005 : Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'**EPF 74** pour la vente d'un bien bâti au lieu-dit « La Croix », parcelle B 352, appartenant aux Consorts feu Jacqueline JALLERAT.

Décision 17.006 : Vu la décision n° 2013/23 du 2 août 2013, confiant à l'entreprise **LATHUILLE Frères** – 74450 Saint Jean de Sixt, les travaux du lot n°1 : Préparation, réseaux, revêtement, du marché « aménagement de la place de l'église » pour un montant de 529 375,40 € HT,

Vu la nécessité de prendre en compte des travaux complémentaires pour l'aménagement de la place devant l'église, Il convient d'établir un avenant n°4 au marché initial pour la prise en compte des travaux complémentaires et indispensables, qui s'élèvent à 15 264,80 € H.T.

Le montant du marché est porté de la somme de 685 271,75 € HT à la somme de 700 536,55 € HT.

Décision 17.007 : Vu le groupement de commande constitué entre la commune de La Clusaz, et la SATELC, pour des travaux de terrassement, de remodelage de pistes et de réseaux dans le cadre du remplacement du télésiège du Crêt du Merle, il est décidé de confier au groupement **PERILLAT/LATHUILLE** la réalisation des travaux de réseaux neige et fibre, pour un montant de 363 335.30 € H.T. (marché de base).

Décision 17.008 : Il convient de conclure un avenant au contrat de colocation saisonnière établi en date du 1er décembre 2016 et venant à terme le 30 mars 2017, avec **Madame Laure PAROT** pour la location d'un appartement sis 19 route du Col des Aravis – résidence du Presbytère – appartement 5 – chambre n°2 – 74220 LA CLUSAZ. Cette location est donc consentie au moyen d'un avenant prolongeant le contrat de colocation saisonnière, pour une durée de seize jours soit pour la période du 1^{er} avril au 16 avril 2017. Les autres closes du contrat sont inchangées.

Décision 17.009 : Vu la consultation « construction d'un poste de secours au Crêt du Loup », il convient de confier aux entreprises suivantes :

- Lot n°1 : charpente-couverture : **Chalets VITTUPIER**, pour 89 227.66 € H.T.
- Lot n° 2 : sols souples : **CONTIN**, pour 3 280 € H.T.

- Lot n°3 : électricité-VMC : **MERMILLOD Electricité**, pour 10 168.21 € H.T.
- Lot n°4 : sanitaire : aucune offre ➤ infructueux.

Décision 17.010 : Vu la consultation « Travaux paysagers et travaux d'entretien de pistes de ski », il est décidé de confier au groupement d'entreprise « **Le Cropt Espaces Verts, Benoît Paysage, Arnaud Genand** », la prestation pour des travaux paysagers et travaux d'entretien de pistes de ski, aux tarifs tels que définis dans le bordereau des prix unitaires.

Décision 17.011 : Vu la nécessité pour la commune, en tant qu'exploitant de réseaux, de disposer d'un système d'information géographique (SIG) afin de pouvoir répondre aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), conformément à la réglementation en vigueur, Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2017, la gestion des réseaux d'eau potable et d'eaux usées est assurée par la SPL O des Aravis, et qu'ainsi le référencement de ces ouvrages n'est plus à la charge de la commune,

Un avenant au contrat de maintenance CM74080 est passé avec la société **CICL – 74370 VILLAZ**.

Le montant initial du contrat de 5 245.65 € H.T. annuel est ramené à 2 181.35 € H.T. suite à la suppression des réseaux AEP/EU.

Décision 17.012 : Vu le groupement de commande constitué entre la SPL O des Aravis (coordonnateur) et la Mairie de La Clusaz pour les travaux de renforcement des réseaux d'eau potable, d'assainissement et enfouissement du réseau de télécommunication sur le secteur du Var d'en Haut, il est décidé de confier à l'entreprise **BARRACHIN**, les travaux d'enfouissement du réseau France Télécom sur le secteur du Var d'en Haut pour un montant de 12 868 € H.T.

Décision 17.013 : Vu le groupement de commande constitué entre la SPL O des Aravis (coordonnateur) et la Mairie de La Clusaz pour les travaux de renforcement des réseaux d'eau potable, d'assainissement, l'enfouissement du réseau de télécommunication et la restructuration de la chaussée sur le secteur des Frasses, il est décidé de confier à l'entreprise **GALLAY René**, les travaux d'enfouissement du réseau France Télécom et de restructuration de chaussée sur le secteur des Frasses pour un montant de 41 919 € H.T.

- **Vote des taux d'imposition :**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les bases d'imposition de 2017 des trois taxes directes locales. Compte tenu des chiffres inscrits au Budget Primitif 2017, les taux de référence communaux de 2016 pourraient être reconduits pour l'année 2017.

Le Conseil Municipal doit :

DECIDER DE MAINTENIR comme suit les taux des trois taxes directes locales :

TH	20,51 %
FB	16,30 %
FNB	79,74 %

ET PRENDRE CONNAISSANCE du montant des allocations compensatoires.

Vote : unanimité

- **Indemnités de fonction à compter du 1^{er} février 2017, circulaire du 21 mars 2017 :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.2123-17 du Code Général des collectivités territoriales, les fonctions de maire et adjoint sont gratuites.

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par l'article L. 2123-18 du CGCT dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

La Commune de LA CLUSAZ appartient à la strate 1 000 à 3499 habitants et est classée station de tourisme, ce caractère justifie l'autorisation de majoration des indemnités de fonction. En conséquence, les indemnités de fonction peuvent être votées avec une majoration de 50%.

Par délibération 14-078 du 4 avril 2014, l'assemblée a fixé le montant des indemnités de fonctions au maire et adjoints titulaires d'une délégation, fixé par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, IB 1015.



Vu le Décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 (applicable au 1^{er} janvier 2017) portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 et R 2123-23 ;

Vu le procès verbal d'installation du conseil municipal du 29 mars 2014 constatant l'élection du Maire et de 5 adjoints,

Vu la délibération n°16.084 du 7 juin 2016 faisant suite à la démission d'un adjoint,

Vu la délibération n°16/120 du 11 juillet 2016 relative à l'élection du cinquième adjoint,

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal,

- A compter du 1^{er} janvier 2017, de calculer les montants des indemnités de fonction par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
- Et d'approuver le montant total des indemnités :
Pour le Maire à 43%, majoré de 50%,
Pour les adjoints à 16%, majoré de 50%

Le conseil municipal doit approuver :

- le tableau récapitulatif des indemnités allouées :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Majoration du taux par rapport à l'indice brut de l'échelle indiciaire commune classée station de tourisme
Maire	43 %	50 %
Adjoints	16,5 %	50 %

- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice et payées mensuellement,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : unanimité

- **Création d'un service commun intercommunal de prévention des risques professionnels :**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°16/126 du conseil municipal du 18 août 2016, informant l'assemblée de la nécessité de créer un service commun intercommunal de prévention des risques professionnels.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-4-2 relatif aux services communs non liés à une compétence transférée ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la FPT ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération de la CCVT n°2016/54 en date du 14 juin 2016 portant création du service commun intercommunal de prévention des risques professionnels ;

Vu les avis favorables des Comités Techniques (CT) et Comité d'Hygiène, de sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), respectivement en date des 25 mai 2016 et 01^{er} juin 2016 de la Commune de La Clusaz ;

Vu les avis favorables des CT et CHSCT, respectivement en date des 13 juin 2016 et 29 juin 2016 pour la Commune de Thônes ;

Vu l'avis favorable par les CT et CHSCT placés auprès du Centre de Gestion de la Haute-Savoie (CDG 74) le 30 juin 2016, pour l'ensemble des Collectivités du territoire de la CCVT ne disposant pas de CT ;

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal,

- D'accepter la création d'un service commun intercommunal de prévention des risques professionnels.
- Et de signer la convention liée à la création d'un service commun intercommunal de prévention des risques professionnels, annexée à la présente.

Le conseil municipal doit :

Approuver la création d'un service commun intercommunal de prévention des risques professionnels,

Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention portant création d'un service commun intercommunal de prévention des risques professionnels.

Vote : unanimité

- **Tarifs à valider – La Clusaz Tour :**

Pour mémoire, les tarifs proposés par la Clusaz Tour pour l'hiver 2016/2017 étaient les suivants :

- ✓ accès illimité piscine patinoire La Clusaz basse saison :

Avec forfait de ski : 29€/adulte et 23€/enfant pour la semaine

Sans forfait de ski : 45€/adulte et 36€/enfant pour la semaine

- ✓ accès illimité piscine patinoire La Clusaz VACANCES Noël et Février :

45€/adulte et 36€/enfant pour la semaine

Dans l'offre ARAVIS ILLIMITE (spécifique pour le mois d'avril) , le forfait ARAVIS vendu par la Clusaz Tour comprend : Accès illimité piscine patinoire La Clusaz : 13,50€ / adulte et 11€ / enfant.

Il est proposé de renouveler ces tarifs pour l'hiver 2017/2018.

Vote : unanimité

- **Aménagement de l'aire de pique nique du mini loup - Demande d'autorisation de défrichement :**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la commune de La Clusaz envisage, dans le cadre des travaux de remplacement du télésiège du Crêt du Merle, de réaménager l'aire de pique nique existante du Mini loup.

Le projet consiste notamment à défricher une superficie de 1500m² de terrain afin d'élargir la plateforme qui recevra des équipements touristiques amovibles. Le chemin piétonnier existant sera quant à lui déplacé et recréé à l'aval.

Il s'avère que la parcelle B 2730 intéressée par les travaux revêt une vocation forestière au PLU (zonage de type Na). Selon le code forestier il est donc nécessaire de procéder à une demande de défrichement de la zone en question avant de réaliser les travaux.

Le conseil municipal doit :

- approuver le projet d'aménagement de l'aire de pique nique du mini loup,
- autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de défrichement auprès de Monsieur le Préfet, en lien avec les services de l'ONF,
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette demande.

Vote : unanimité

- **Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales :**

En application des dispositions de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter leur zonage de l'assainissement collectif et non collectif pour les eaux usées et les eaux pluviales, et ce, après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter d'une part :

Des zones concernant la gestion de l'assainissement dans un « volet assainissement » qui détermine :

- Les zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Et les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Ce zonage a pour effet de délimiter d'autre part :

Des zones concernant la gestion des eaux pluviales dans un « Volet Pluvial » qui détermine :

-Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

-Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de La Clusaz, la commune a choisi le bureau d'étude spécialisé NICOT INGENIEURS CONSEILS afin de réaliser sur la commune le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, et qu'à l'issue de cette étude, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le projet de zonage de l'assainissement des eaux usées et eaux pluviales et a décidé sa mise à l'enquête publique par délibération n°16/110 lors de la séance publique du conseil du 13 juin 2016.

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, ce projet a été soumis à un examen au cas par cas par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable qui a décidé, le 15 septembre 2016, que ce projet n'était pas soumis à évaluation environnementale ;

M Jean-Paul BRON a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble et l'enquête publique relative au projet de zonage de l'assainissement a été ouverte par arrêté municipal n°16-231 du 04/10/2016 et qu'elle s'est déroulée à la mairie de La Clusaz du lundi 24 octobre au lundi 12 décembre 2016.

Le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions motivées et son rapport en date du 10 janvier 2017 ; ses conclusions sont favorables.

En considérant qu'il est nécessaire d'approuver un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique d'assainissement ;

En considérant que la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;

En considérant la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles d'un futur PLU et les possibilités d'assainissement ;

Je vous demande de délibérer et de m'indiquer si vous approuvez le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales tel qu'il vous est présenté

POUR : unanimité

Le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales qui vient d'être approuvé sera tenu à disposition du public en mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites, et sera transmise au contrôle de légalité conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

- **Délibération portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de La Clusaz :**

Sont rappelées les conditions dans lesquelles la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de LA CLUSAZ a été conduite, ainsi que les motifs de cette révision.

Le projet de PLU a été arrêté par délibération du Conseil municipal du 13 juin 2016, communiqué pour avis aux personnes publiques associées et consultées puis soumis à enquête publique par arrêté municipal du 4 octobre 2016.

L'enquête s'est déroulée du 24 octobre 2016 au 12 décembre 2016.

Le Commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 10 janvier 2017. Ses conclusions sont favorables, avec des recommandations.

Je vais vous présenter les modifications qu'il est proposé d'apporter au projet de PLU notamment pour prendre en compte les recommandations du Commissaire enquêteur.

Ces modifications résultent de l'enquête publique, du rapport et des conclusions de la Commission d'enquête, des observations faites par le public et des avis des personnes publiques associées qui ont été consultées.

Ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet et ne nécessitent pas, par conséquent, qu'une nouvelle consultation soit conduite.

Ces précisions étant faites, Monsieur le Maire suspend la séance et donne la parole à Monsieur SARTORI, architecte urbaniste qui a accompagné la commune tout au long de ce processus d'élaboration, pour détailler les modifications proposées :

Le règlement graphique et le règlement écrit sont modifiés pour :

- Créer un secteur de mixité sociale au centre-village à vocation de logement des travailleurs saisonniers.
- Supprimer le STECAL n°19 en zone N, au lieudit « Côte de la Fate ».
- Supprimer la zone 2AUt au lieudit « Les Etages ».
- Supprimer les zones 2AUh au lieudit « Le Var Ouest ».
- Créer un STECAL au lieudit « Le Lanchy », situé en zone A, afin d'identifier et permettre la gestion d'une structure d'hébergement touristique social existante. Les règles applicables dans ce STECAL sont les mêmes que pour les autres STECAL de la zone A. Ce STECAL porte le n°19.

Le règlement graphique est modifié pour :

- Classer en zone A le secteur comprenant les parcelles 4473, 4475, 4717, 4718 et des parties des parcelles 2991 et 4748, au lieudit « Le Var Ouest ».
- Classer en zone N des parties des parcelles 3801 et 2538, au lieudit « Les Riondes-Dessous ».
- Réduire l'emprise de la zone 1AUH2 en classant en zone A une partie de la parcelle 3714, au lieudit « Gotty ».
- Supprimer l'identification de bâtiments ayant perdu leur usage agricole, au lieudit « Crêt-Braffaz ».
- Intégrer à la zone UH2 le solde de la parcelle 4021, au lieudit « Les Fiaux ».
- Réduire à 2 m la largeur de l'emplacement réservé n°31 dans l'emprise du STECAL n°14, au lieudit « Le Laytet Nord ».
- Classer en zone UH2 une partie de la parcelle 4736 et en zone A une partie de la parcelle 4179, au lieudit « Les Verriers ».
- Réduire l'emprise du domaine skiable aux abords d'une habitation existante en secteur Ne-oap2.
- Classer en zone UH2 une partie de la parcelle 912, au lieudit « Sur Le Crêt ».
- Classer en secteur UTv* le solde de la parcelle 4795 et la parcelle 4628, au centre-village.
- Classer en secteur UTv-oap1 une partie des parcelles 4491 et 4494, au centre-village.

- Supprimer le repérage en tant que chalet d'alpage d'une construction qui n'existe plus au lieudit « Les Giglières » et par voie de conséquence pour supprimer l'identification de cette construction sur le fond de plan parcellaire.
- Classer en secteur UHv un secteur initialement prévu en zone UT au lieudit « Les Domaines ».
- Supprimer l'emplacement réservé n°10 au centre-village. Par voie de conséquence la liste des emplacements réservés est remaniée et l'emplacement réservé pour « aménagements paysagers, espaces publics et sécurisation de la RD909 au col des Aravis » est renuméroté 10.
- Remplacer dans la légende, les termes « siège d'exploitation agricole » par « bâtiment agricole ».

Le règlement écrit est modifié pour :

- Permettre une majoration de 20 % du CES maximum applicable en zone UH pour les opérations produisant une part de logements locatifs sociaux.
- Préciser que les logements en accession aidée qui doivent être réalisés dans le sous-secteur S2 du secteur 1AUH1-oap4 doivent être de type PSLA (prêt social location-accession).
- Préciser d'une part l'aspect et d'autre part l'implantation des clôtures dans le secteur Ng, qui peuvent être adaptées à des impératifs de sécurité et doivent être ponctuelles et démontées pendant la période hivernale.
- Limiter à 15 % du volume existant, les possibilités d'extension des chalets d'alpage et bâtiments d'estive.
- En toutes zones concernées, concernant les reculs des constructions imposés vis-à-vis des routes départementales, hors agglomération, préciser que des dérogations peuvent être envisagées avec le service gestionnaire.
- En toutes zones, préciser les conditions d'implantation des dispositifs de clôture le long des routes départementales, qui ne doivent pas créer une gêne à la circulation publique en empiétant sur les emprises de la voie et en diminuant la visibilité à l'approche des carrefours. A proximité des carrefours et des accès, la hauteur de ces dispositifs de clôture ne devra pas excéder la cote de 0.80 mètre en tout point du dégagement de visibilité.
- Interdire les constructions nouvelles à vocation d'activités commerciales d'une surface de vente supérieure à 300 m2 en zones UH1, UH2, UH2I, 1AUH1 et 1AUH2.
- Exiger au minimum 1,5 place de stationnement par logement, dont 1 couverte, dans le secteur 1AUH1-oap4, sous-secteur S2.
- Autoriser l'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes en secteur Ne-oap2 dans les mêmes conditions que dans la zone N, et pour autoriser sous conditions une modification de leur hauteur au faîtage.
- Préciser que le STECAL n°21 est destiné aux constructions et installations techniques, sanitaires et d'accueil nécessaires au fonctionnement des activités golfique et de ski nordique.
- Préciser que la part de logements sociaux à réaliser est comptabilisée en nombre de logements et arrondie au chiffre supérieur.
- Autoriser en zone A les installations touristiques légères et temporaires, uniquement durant la saison hivernale, sous réserves que leur absence d'impact sur l'activité agricole soit démontrée, qu'elles soient démontées hors saison hivernale afin de permettre l'usage agricole des terrains concernés, et qu'elles soient reconnues d'intérêt général par l'autorité compétente.
- Porter à 0,18 le CES maximum en secteurs UH2 et UH2I.
- Autoriser des extensions des constructions à usage d'activités économiques existantes en secteur UH2I, limitées à 30 % de la Surface De Plancher (SDP) de la construction préexistante, sans pouvoir excéder 80 m2 de SDP.
- Améliorer sa compréhension et l'articulation des articles 1 et 2 de la zone UH. En particulier une incohérence est corrigée, concernant les conditions de reconstruction des bâtiments d'intérêt patrimonial ou architectural, qui doivent respecter le volume existant.
- Préciser que la base de calcul des extensions des constructions (exprimée en pourcentage du volume ou de la Surface De Plancher préexistante) est celle de la construction considérée.

- Concernant les zones UH, UT, UX et 1AUH, permettre une exception à la mutualisation obligatoire des accès issus d'une division en vue de bâtir, en cas d'impossibilité technique, topographique ou d'intégration paysagère démontrée.

- Exiger une largeur minimale de chaussée pour les nouvelles opérations en zones UH et 1AUH. La largeur minimale exigée est de 3,5 m dans les secteurs UHv et pour les bâtiments et groupements bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural, de 4 m pour les opérations de moins de 4 logements dans les secteurs UH1, UH2 et UH2I, de 5 m pour les opérations de 4 logements et plus dans les secteurs UH1, UH2, UH2I et dans la zone 1AUH.

- Concernant les conditions de réalisation des annexes non accolées des constructions principales. Le nombre d'annexes autorisées dans le secteur UH2I et pour les bâtiments d'intérêt patrimonial ou architectural est porté à 2. En zones A et N les annexes des constructions à usage d'habitation existantes sont autorisées, limitées à 2 par construction principale, leur type et leur conditions d'implantation sont réglementés. Dans la zone UH, ainsi que dans les zones A et N pour les constructions à usage d'habitation existantes et pour les bâtiments d'intérêt patrimonial ou architectural : le nombre d'annexes pouvant être réalisées par construction principale est calculé en tenant compte des annexes préexistantes à compter de la date à laquelle le PLU est devenu exécutoire. Il est précisé qu'il peut être réalisé au maximum 1 de chaque type (stationnement enterré, mazot, abri de jardin) par construction principale.

- Concernant les zones UH, UT, UX et 1AUH, exclure les blocages des pentes réalisés par des plantations, liés aux équipements publics et constructions d'intérêt collectif, du champ d'application de la règle de retrait de 3 m minimum par rapport au domaine public.

L'OAP patrimoniale est modifiée pour :

- Préciser les conditions de réalisation d'ouvertures en toiture pour le patrimoine bâti traditionnel et/ou patrimonial.

- Préciser les conditions d'intégration d'éventuels panneaux solaires pour le patrimoine bâti traditionnel et/ou patrimonial.

Les OAP sectorielles sont modifiées pour :

- Indiquer le nombre de logements attendus dans les secteurs concernés, qui sont au minimum de 35 dans l'OAP n°1, 70 dans l'OAP n°3 et 45 dans l'OAP n°4.

- Concernant l'OAP sectorielle n°3, préciser que la sécurité de l'accès éventuel à réaliser depuis la route du col des Aravis sera étudiée en relation avec le service gestionnaire de la voie.

- Concernant l'OAP sectorielle n°4, sous-secteur S1, remplacer le terme « semi-collectif » par « petit collectif ».

Le rapport de présentation est modifié pour :

- Préciser les conditions et les impacts sur l'agriculture et l'environnement du projet d'extension du golf des Confins, préciser l'incidence du PLU sur l'activité agricole, actualiser l'analyse de l'enveloppe bâtie et l'évolution de la consommation d'espace.

- Compléter et adapter l'évaluation environnementale du PLU.

Le plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) figurant dans les annexes du dossier de PLU est modifié pour corriger la délimitation des sites inscrits.

A ces modifications s'ajoutent quelques rectifications et mises à jour, concernant notamment :

Des compléments, corrections et mises à jour ponctuelles au rapport de présentation, lequel est également adapté en fonction des modifications des pièces du PLU présentées ci-avant.

Des mises à jour des annexes sanitaires, en particulier en ce qui concerne la ressource en eau potable.

Des mises à jour du document graphique annexe et la modification de l'emprise du secteur d'application du sursis à statuer au titre de l'article L424-1 au centre-village.

Quelques reformulations du règlement, consistant en une réécriture « de forme » pour une meilleure compréhension de ce dernier, concernant : les schémas illustrant les règles de distance relative et de volumétrie des constructions, le remplacement du terme « habitat collectif » par « opération d'habitat de 4

logements et plus ».

A la fin de l'intervention de Monsieur Ange SARTORI, le Maire réouvre la séance.

Au vu de ces éléments d'information, du projet de PLU soumis à enquête et les modifications proposées ci-dessus, vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, M le Maire invite le Conseil municipal à passer au débat puis au vote.

Il est décidé de procéder au vote à bulletin secret.

DELIBERATION :

POUR : 13, CONTRE : 1, ABSTENTION : 1

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de LA CLUSAZ est approuvé tel qu'il vient d'être présenté au Conseil municipal

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département et sera publiée au recueil des actes administratifs

La présente délibération produira ses effets juridiques dès sa transmission au Préfet et l'exécution de l'ensemble des formalités prévues par le Code général des collectivités territoriales,

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de LA CLUSAZ approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la Commune de LA CLUSAZ, aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Préfecture de Haute-Savoie.

M. le Maire tient à remercier M. SARTORI pour son accompagnement et son expertise dans la préparation du PLU, ainsi que les services municipaux pour la qualité de leur travail et notamment le service Urbanisme.

• **Instauration du Droit de Préemption Urbain Simple :**

Voici pour mémoire l'historique du droit de préemption sur la commune de la Clusaz :

- une première délibération du conseil municipal du 28 juillet 1977 instaurant une zone d'intervention foncière sur les zones U du Plan d'Occupation des Sols de La Clusaz (POS) ;
- une délibération du 19 novembre 1987 remplaçant cette zone d'intervention foncière par un droit de droit de préemption urbain sur les zones U du POS ;
- une délibération du 29 janvier 1990 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur les zones U du POS ;
- une délibération du 19 juillet 1990 étendant ce droit aux zones NA du POS ;
- une délibération du 11 juin 2009 de prise en compte des évolutions du zonage du POS depuis 1990 et confirmant le droit de préemption urbain renforcé dans les zones U et NA du POS ;

La délimitation des zones Urbaines et des zones d'urbanisation futures de la commune a été remaniée à l'occasion de l'élaboration du PLU, désormais approuvé ;

M. le Maire propose de continuer de permettre à la Collectivité de mener à bien sa politique foncière et, conformément à l'article L 211-1 du code de l'Urbanisme, je vous propose d'instaurer un Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation future (AU) délimitées par le PLU ;

Le droit de préemption est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations qui ont pour objets de :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,

- sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

DELIBERATION

POUR : unanimité

Est instauré sur le territoire communal un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future délimitées par le règlement graphique du PLU approuvé au cours de cette séance ;

Le document graphique du périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de PLU ;

Cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département de la Haute-Savoie;

- **Prise en considération d'une opération d'aménagement et instauration d'un sursis à statuer au titre de l'article L 424-1 du code de l'urbanisme sur le secteur SUD du centre village :**

Le secteur Sud du centre-village, situé entre le secteur à usage d'espaces publics de Champ Giguët et la place de l'Eglise, fait l'objet d'une réflexion en vue d'une opération d'aménagement.

Ce secteur forme liaison entre la place du village et le Champ Giguët, il comporte des constructions à usage d'habitation, de commerces et des équipements. Il est desservi par l'impasse du Champ Giguët, également utilisée par les piétons pour l'accès au Champ Giguët, ainsi que par le passage du Mont Blanc, lequel est réservé aux piétons dans sa partie amont.

Le tissu urbain de ce secteur est marqué par l'éclectisme architectural des constructions, au sein duquel les bâtiments « historiques » présents, qui sont des marqueurs de l'histoire du centre village, sont peu valorisés.

L'accessibilité piétonne du Champ Giguët depuis la place de l'Eglise se fait par des escaliers présentant un dénivelé important, inadaptés pour les Personnes à Mobilité Réduites. Ainsi, le lien, tant visuel qu'en termes d'accessibilité, entre le Champ Giguët et place de l'Eglise est faible.

Autre problématique du secteur : la desserte automobile. En effet, dans la mesure où elle n'est possible que depuis la place piétonne de l'Eglise, la desserte automobile du secteur est actuellement difficile et soumise à des restrictions de circulation, ce qui présente des contraintes notamment pour les résidents et les livraisons des commerces.

Le réaménagement de ce secteur, porte donc des enjeux de valorisation du patrimoine et des espaces publics du centre-village, d'amélioration de la fonctionnalité de ces derniers, ainsi que renforcement des équipements publics au centre-village.

Ce projet d'aménagement s'inscrit pleinement dans les orientations du projet communal traduit dans le PADD du PLU qui vient d'être approuvé.

En particulier les orientations suivantes :

- répondre aux besoins de proximité en termes d'équipements et d'infrastructures ;
- valoriser les qualités d'ambiance du village ;
- diversifier l'offre hors ski et sportive, hiver et été ;
- prévoit d'améliorer la fonctionnalité de la station ;

Une étude a été engagée en vue d'une opération d'aménagement, dont les objectifs sont :

- la valorisation des éléments patrimoniaux remarquables, témoins de l'histoire du centre village de La Clusaz, en accompagnant les rénovations des constructions existantes afin de renforcer l'identité et la cohérence architecturale du secteur et de dégager des perspectives visuelles réciproques entre la place du village et le secteur d'animation touristique du Champ Giguët ;
- la valorisation et la fonctionnalité des espaces publics, pour améliorer l'accessibilité piétonne au Champ Giguët, la desserte automobile pour les résidents et les commerces situés dans le secteur d'étude et l'attractivité de cet espace central du village ;



- ainsi que le renforcement et la pérennité des équipements publics existants, lesquels nécessitent des mises en conformité, outre la maîtrise des fonciers structurants par la collectivité.

M le Maire précise que cette étude doit être poursuivie et affinée quant à la définition et les modalités de mise en œuvre de l'opération d'aménagement.

Afin que d'éventuelles opérations ne viennent pas compromettre ou rendre plus onéreuse la mise en œuvre du projet, M le Maire propose d'instaurer sur ce périmètre, au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations. Il s'agit d'une mesure à caractère conservatoire destinée à différer une décision d'urbanisme. La durée de ce dispositif est de dix ans au cours desquels il est possible de surseoir à statuer pour une durée maximale de deux ans sur toute demande d'autorisation.

DELIBERATION

POUR : unanimité

La mise à l'étude de l'opération d'aménagement du secteur Sud du centre-village, est donc prise en considération et le périmètre d'étude approuvé

Un sursis à statuer pourra être opposé sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement

Le PLU approuvé le 6 avril 2017 sera mis à jour par un arrêté du Maire conformément aux articles R. 153-18 et R. 151-52 du Code de l'urbanisme

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de LA CLUSAZ et mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

• Questions diverses.

Groupement de commande – O des Aravis / RET /Commune de La Clusaz – Travaux route de la Graillère :

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la SPL O des Aravis envisage de réaliser, dès cet automne, des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement le long de la route de la petite Graillère. Parallèlement, la Régie d'Electricité de Thônes procédera à l'enfouissement des réseaux électriques aériens. Dans le même temps et dans le cadre de son entretien pluriannuel de chaussée, la commune de La Clusaz assurera la restructuration de la voie communale.

Le recours à un groupement de commande entre, la SPL O des Aravis, gestionnaire des réseaux d'eau potable et d'assainissement, la Régie d'Electricité de Thônes et la commune de La Clusaz permettra d'envisager des économies d'échelle pour la réalisation de ces travaux.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la création du groupement de commande entre O des Aravis, la Régie d'Electricité de Thônes et la commune de La Clusaz,
- approuve les termes de la convention de groupement annexée à la présente délibération,
- approuve la désignation d'O des Aravis en tant que coordonnateur du groupement,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce marché,
- procède à l'élection d'un élu titulaire et d'un élu suppléant ayant voix délibérative à la commission d'Appel d'offres de la Commune pour être membre de la commission d'appel d'offre du groupement de commande,
- élit M. Paul Mermillod au poste de titulaire et Mme Valérie Pollet-Villard au poste de suppléant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.

A blue ink signature is written over a circular official stamp of the Municipality of La Clusaz. The stamp contains the text 'MAIRIE de LA CLUSAZ' and '(Hte-Savoie)' around a central emblem.